



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2019-MC-127-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de MESURES CONSERVATOIRES pris à l'encontre de la société Charles MORONI afin d'encadrer l'exploitation des activités de son établissement situé sur le territoire de la commune d'Athis au lieu-dit " La Pâture aux Chevaux "

Le préfet de la Marne

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article L.171-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le donné acte n° 2000-113 du 7 août 2000 relatif à l'installation de traitement et à la station de transit à déclaration de la société MORONI au lieu-dit "La Pâture aux Chevaux" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019-MD-126-IC mettant en demeure la société MORONI de régulariser la situation de son installation sur la commune d'Athis par le dépôt d'un dossier d'enregistrement complet et régulier sous un délai de trois mois ;
- Vu** les constats relevés lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2019 ;
- Vu** les réponses apportées par l'exploitant par courriel du 19 août 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2019.

CONSIDÉRANT que la société MORONI exploite sur le territoire de la commune d'Athis, au lieu-dit "La Pâture aux Chevaux", une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société MORONI n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées sur sa station de transit de matériaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'instruction de la demande d'enregistrement, et sans préjuger des suites qui seront données à cette demande, de fixer des règles minimales de fonctionnement des activités exercées sur le site ;

Après que la société MORONI a été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures conservatoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société MORONI, dont le siège social est situé 60, Boulevard du Val de Vesle Prolongé à Saint-Léonard (51500), se conforme aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit "La Pâturage aux Chevaux" sur le territoire de la commune d'Athis (51150).

Le présent arrêté de mesures conservatoires ne vaut pas autorisation, enregistrement ou déclaration d'exploiter et ne préjuge pas de la décision concernant la régularisation ultérieure des installations. Les mesures conservatoires sont applicables jusqu'à l'intervention de cette décision. Le non-respect de ces dispositions est de nature à motiver la suspension du fonctionnement jusqu'à la décision concernant la régularisation (article L.171-7 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Activités présentes sur le site

Aucune nouvelle activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement ne doit être exercée sur le site. Seules les activités relevant des rubriques 2515 et 2517 peuvent être exercées sous réserve du respect de l'ensemble des articles du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conditions de stockage

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- toutes les mesures doivent être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue ;
- la hauteur des tas de stockage ne doit pas dépasser 10 m de haut ;
- les stocks de matériaux sont disposés en merlons discontinus dont l'axe sera parallèle au sens d'écoulement des eaux superficielles ;
- aucun exhaussement du terrain naturel ne doit être réalisé, y compris pour les chemins d'accès ;
- les clôtures de protection du site ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en temps de crue.

ARTICLE 4 : Délai

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3 du présent arrêté au plus tard pour le 15 octobre 2019.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au maire d'Athis qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société MORONI, sise 60 boulevard du Val de Vesle Prolongé à Saint-Léonard (51 500).

Châlons-en-Champagne, le **23 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Denis GAUDIN

Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr